

Décision n°01–109 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 janvier 2001 relative à la délivrance d'une autorisation à la société Media Overseas pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau ouvert au public de boucle locale radio

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment les articles L.33-1, L.33-1 (V°), L.34-3, L.34-1 et L.36-7 (1°);

Vu la décision n°00–947 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 septembre 2000 proposant au ministre chargé des télécommunications un appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de boucle locale radio en Auvergne, Corse, Franche–Comté, Limousin et Guyane ;

Vu l'avis relatif à un appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de boucle locale en Auvergne, Corse, Franche–Comté, Limousin et Guyane, publié le 29 septembre 2000 ;

Vu le dossier de candidature de la société Media Overseas, déposé dans le cadre de la procédure de sélection d'un exploitant de réseau ouvert au public de boucle locale radio dans la bande de fréquences 3,5 GHz sur la région Guyane lancée par l'avis publié le 29 septembre 2000 ;

Vu la décision n°01–100 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 janvier 2001 relative au résultat de la procédure de sélection des exploitants de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,5GHz sur la région Guyane ;

Vu le courrier de Media Overseas du 26 janvier 2001 en réponse au courrier du 25 janvier 2001 de l'Autorité de régulation des télécommunications ;

Après en avoir délibéré le 26 janvier 2001,

## Pour les motifs suivants :

La présente décision s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues par l'avis relatif à un appel à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public de boucle locale en Auvergne, Corse, Franche–Comté, Limousin et Guyane, publié le 29 septembre 2000.

Celui-ci prévoit que les candidats retenus à l'issue des procédures de sélection qui sont déjà titulaires d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public verront leur autorisation modifiée afin que celle-ci intègre les dispositions résultant de l'appel à candidatures.

La société Media Overseas a déposé un dossier de candidature dans le cadre de la procédure de sélection de l'exploitant de réseau ouvert au public de boucle locale radio dans la bande de fréquences 3,5 GHz sur la région Guyane.

A l'issue de cette procédure de sélection, elle a été retenue sur la région Guyane, conformément à la décision de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 janvier 2001 susvisée.

En conséquence, par la présente décision, l'Autorité de régulation des télécommunications recommande la délivrance à la société Media Overseas d'une autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de boucle locale radio couvrant la région mentionnée au précédent alinéa avec le cahier des charges annexé à la présente décision.

Les dispositions de cet arrêté et de ce cahier des charges sont identiques à celles de tout opérateur de réseau ouvert au public et fournisseur du service téléphonique au public, mais intègrent dans le chapitre I " Nature, caractéristiques, zone de couverture et calendrier de déploiement du réseau et des services "des dispositions spécifiques relatives à la boucle locale radio.

Ces dispositions spécifiques reprennent, conformément à l'avis d'appel à candidatures susvisé, en tant qu'obligations les engagements souscrits par le candidat en terme de déploiement de systèmes point à multipoint et d'offre de services.

Un projet de courrier de notification est joint à la présente décision.

## Décide :

**Article 1** – Le projet d'arrêté autorisant la société Media Overseas à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, ainsi que le projet de courrier de notification, annexés à la présente décision, sont approuvés.

**Article 2** – Le Président de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le projet d'arrêté et de cahier des charges, le projet de courrier de notification, ainsi que le rapport établissant le compte rendu et le résultat motivé de la procédure de sélection à laquelle la société a été candidate.

Fait à Paris, le 26 janvier 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert